VILLE DE LAON
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICE
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
FJ/JMC/BR/LV/2025

N°2025-PM-0871

ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 2025

portant autorisation à M.PETITDIDIER Nathan de stationner une véhicule de déménagement, au droit du 33 rue Sérurier, le samedi 18 octobre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que

ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5 eme

Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de M. PETITDIDIER Nathan - 33 rue Sérurier - appartement 2 - 02000 LAON de stationner un

véhicule de déménagement, 33 rue Sérurier, le samedi 18 octobre 2025.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: M. PETITDIDIER Nathan est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de déménagement

en pleine voie, au droit du n° 33 rue Sérurier, le samedi 18 octobre 2025 de 10h30 à 13h30.

ARTICLE 2 : Le véhicule est autorisé à emprunter la rue Sérurier en sens inverse (en rentrant par la place Aubry), le samedi 18

octobre 2025 de 10h30 à 13h30. Le camion ressortira en marche arrière. La manœuvre du véhicule se fera sous la

responsabilité du permissionnaire avec toutes les précautions qui s'imposent.

ARTICLE 3: Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les

infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être

prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 4: L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se

conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois

pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7: Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique,

ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

arrêté.

ARTICLE 8 : Un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au

centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de

l'Aisne et au SIRTOM.

